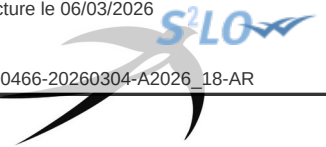


Ville de Malakoff



ARRETE MUNICIPAL A2026_18

Direction : **Direction Bâtiments**

OBJET : Arrêté portant autorisation de travaux d'accessibilité pour l'établissement recevant du public, TABAC DE LA MAIRIE, de 5ème catégorie

Madame La Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5, R. 122-7 et R. 122-8, R. 143-1 à R. 143-21 ;

Vu le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1990 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 modifié, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, leur modification, pris en application de l'article R.11-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral 432-DDPP-20 du 4 décembre 2020 portant composition et fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°672 du 4 août 2022 créant des Sous Commissions au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°673 du 4 août 2022 créant des Commissions Communales pour la sécurité et l'Accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en mairie sous le numéro 092 046 25 00016, déposée le **15/12/2025** par **TABAC DE LA MAIRIE**, représenté par **Mme XU Maryline** pour des **travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, à MALAKOFF, sis 20 rue Raymond Fassin** ;

Vu l'avis **favorable** de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées (SCDAPH) en date du 06/01/2026 ;

Considérant l'article R. 122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de travaux de mise en conformité d'accessibilité de l'établissement recevant du public, **TABAC DE LA MAIRIE**, **Maryline, situé à Malakoff, sis 20 rue Raymond Fassin, est autorisée.**

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

- Le personnel chargé de l'accueil des personnes en situation d'handicap, devra être formé à la manipulation de l'équipement.
- Si WC à usage mixte, adapter la signalétique

Article 3 : Sous réserve des évolutions normatives qui pourraient intervenir entre la date de notification du présent arrêté et la date de dépôt d'un nouveau projet d'aménagement de l'établissement, le dit nouveau projet devra notamment respecter les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans le cadre de l'instruction de la demande aujourd'hui refusée et qui motivent pour partie le présent arrêté.

Article 4 : Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le rapport joint.

Article 5 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- A Monsieur le Commissaire de Police de Vanves,

Fait à Malakoff, le 26 février 2026

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.